



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
HAUTE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 21/01/2005

Monsieur le Directeur
du CNPE de PALUEL
B. P. n° 48
76450 CANY BARVILLE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection INS-2004-EDFPAL-0010 du 21 décembre 2004.

N/REF : DEP-DSNR CAEN-0066-2005

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection a eu lieu le 21 décembre 2004 au CNPE de Paluel sur le thème du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 décembre 2004 avait pour objectif d'examiner l'organisation adoptée par le CNPE de Paluel pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 destinées à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Les inspecteurs se sont limités à certaines prescriptions de cet arrêté, notamment la surveillance de l'environnement du site afin de prévenir toute agression d'origine externe, le traitement du retour d'expérience des événements, la prévention et la gestion des pollutions accidentelles. Les inspecteurs ont ensuite vérifié sur le terrain la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté en se rendant notamment à la station de déminéralisation, au déshuileur de site et en consultant les plans des canalisations et des réseaux de collecte des effluents.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation mise en place par le CNPE de Paluel pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 semble robuste. En particulier, l'organisation et les responsabilités pour réaliser les mises en conformité sont bien définies, et leur suivi est correctement réalisé. L'implication du site sur ce thème ne fait aucun doute. La tenue sur le terrain des installations est également globalement satisfaisante. Un effort devra tout de même être fait sur la mise à jour des plans des canalisations et la signalisation des réservoirs de stockage de produits dangereux.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Demande n°1 : Plans des canalisations

L'article 16 prescrit que le cheminement des canalisations véhiculant des fluides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs doit être consigné sur un plan tenu à jour. Les inspecteurs ont consulté les plans des canalisations présents sur site. Ces plans ont été mis à jour suite aux visites réalisées depuis 2002. Il est apparu que les canalisations d'hydrogène et les canalisations d'acide et de soude de la station de déminéralisation n'étaient pas consignées dans les plans consultés.

Je vous demande de reprendre les plans des canalisations afin d'y faire figurer l'ensemble des canalisations véhiculant des fluides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1999.

Demande n°2 : Plans des réseaux de collecte

L'article 18 prescrit que le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître l'ensemble des éléments caractéristiques du réseau et est tenu à jour. Les inspecteurs ont consulté les plans des réseaux présents sur site. Ces plans ont été mis à jour suite aux visites réalisées depuis 2002. En revanche, considérant que les réseaux SEV (eaux usées) et SEH (eaux chargées d'hydrocarbures) aboutissent respectivement à la station dépurative et au déshuileur de site et ne présentent pas de risque pour l'environnement hors du site, vous n'avez consigné sur un plan que le réseau SEO (eaux de pluie) dont l'exutoire impacte directement l'environnement.

Je vous demande de me démontrer la conformité des plans des réseaux ainsi constitués aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté du 31 décembre 1999.

Demande n°3 : Signalisation de la dangerosité du contenu des réservoirs de stockage

Les bâches de soude et d'acide de la station de déminéralisation, ainsi qu'une partie des réservoirs situés à l'intérieur de l'armoire de stockage des solvants, ne comportaient pas de signalisation de la dangerosité du fluide qu'ils contiennent (pictogrammes)

Je vous demande de vérifier que la totalité des réservoirs de stockage installés sur vos installations comprennent une signalisation conforme à l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999.

Demande n°4 : Conduite à tenir en cas d'accident de manutention de produits dangereux

Les procédures utilisées à la station de déminéralisation indiquaient que la conduite à tenir en cas de brûlure par l'acide sulfurique était précisée dans la note CO/SR008. Cette note n'était pas disponible sur place. Après une recherche informatique de longue durée, la note CO/SR008 n'existait pas et avait été remplacée par la note CO/SR056.

Je vous demande de vous assurer de la présence effective des consignes dictant la conduite à tenir en cas d'accident sur les zones à risques et de vérifier leur mise à jour.

B. Compléments d'information

Demande n°1 : Programme de visite du déshuileur de site

La gamme de visite du déshuileur de site n'est pas écrite. Vous avez indiqué qu'elle sera rédigé sous peu et qu'un programme de visite sera mis en place.

Je vous demande de me transmettre la gamme ainsi écrite et la programmation des visites du déshuileur de site prévues.

Demande n°2 : Périodicité de visite interne des réservoirs

Vous avez prévu dans votre organisation une visite interne des réservoirs de stockage tous les 3 ans, à l'instar de ce qui s'applique sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Or, vous avez indiqué que ces visites internes ne sont en réalité pas réalisées.

Je vous demande de vous positionner sur l'adéquation de la périodicité de la réalisation de ces visites prévue au regard de vos pratiques en la matière.

C. Observations

Observation n°1 :

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que l'armoire de stockage des solvants n'était pas fermée à clé.

Observation n°2 :

L'un des opérateurs en charge de la station de déminéralisation a indiqué intervenir parfois seul. Cette attitude n'est pas convenable du point de vue de la sécurité du personnel.

Observation n°3 :

Pour faire face à des pollutions accidentelles, le CNPE s'est doté de kits anti-pollution répartis sur le site à proximité des zones à risques. En revanche, aucune fiche réflexe n'est affichée au niveau de ces zones à risques. Ces dernières se trouvent dans les kits anti-pollution. Il pourrait être utile de mettre en évidence les fiches réflexe associées aux risques via un affichage par exemple.

Observation n°4 :

La fiche toxicologique n°30 (risque acide sulfurique) présente en station de déminéralisation, en date de 1980, était annotée comme suit : « diffusion provisoire » et « en attente des mises à jour SRP ».

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD